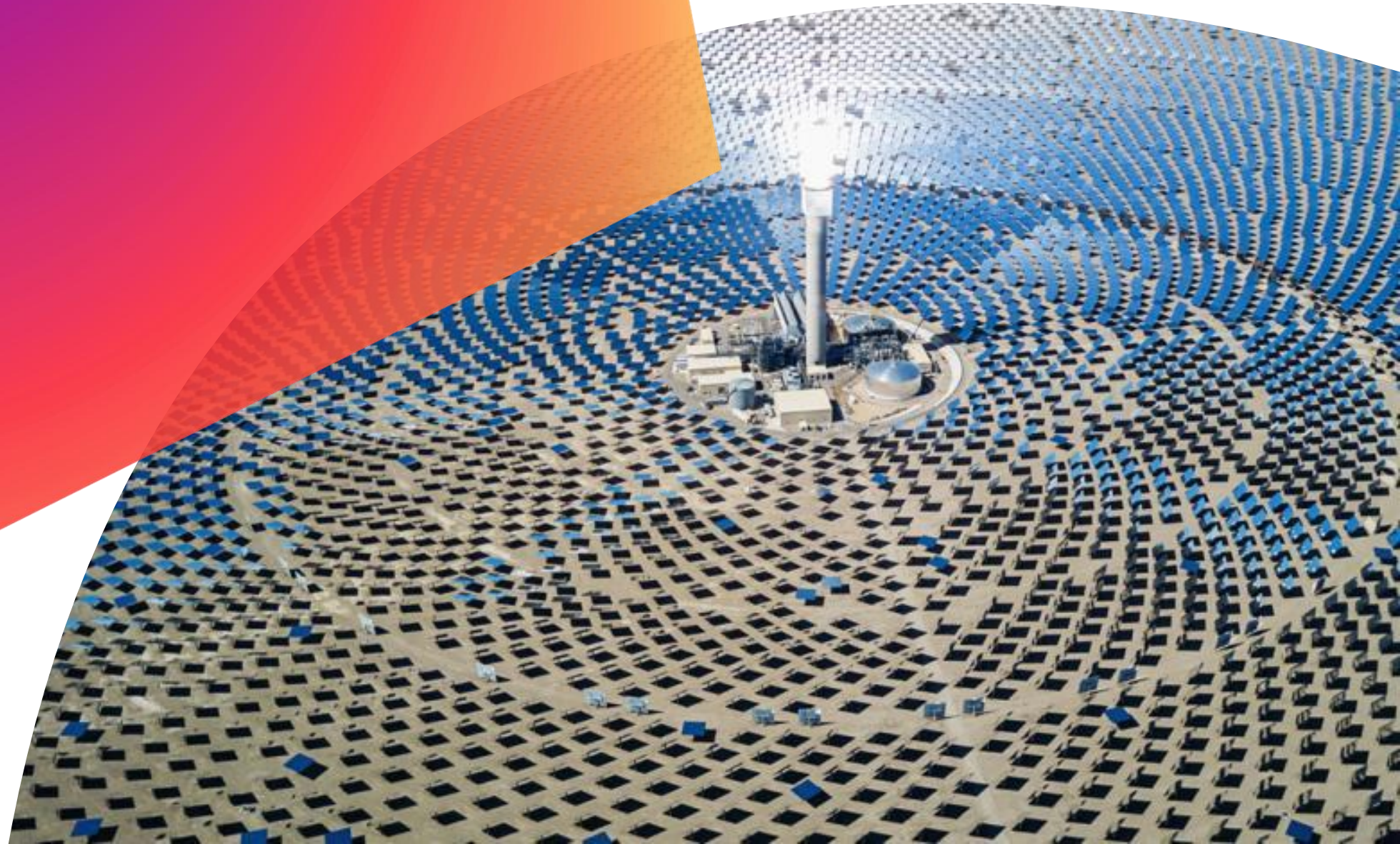


# Standard d'accès aux échafaudages



02 mars 2026



## Standard contrôle journalier échafaudage pour AMF

Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages:

### Article 5

*Vérification journalière.*

*Le chef d'établissement doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.*

Déclinaison AMF:

L'entreprise qui utilise un échafaudage doit s'assurer qu'à la fin du poste de travail, le dernier opérateur qui quitte l'échafaudage, met l'échafaudage en interdiction d'accès (panneau sens interdit).

L'entreprise qui lui succède doit s'assurer, qu'à la prise de son poste de travail, le premier opérateur à utiliser l'échafaudage, contrôle que la dernière vérification journalière date de moins de 24 heures. A défaut, l'échafaudage reste interdit d'accès jusqu'à vérification journalière, effectuée par une personne habilitée, de sorte que l'échafaudage soit à tout moment à jour de sa vérification journalière. Les pancartes de mise en service et de vérification doivent être placées dans une pochette standard à chaque accès ainsi que décrit dans les planches qui suivent.

L'échafaudage doit être verrouillé ou l'échelle d'accès du premier plancher retiré (accès impossible sans un outil ou une clé), en cas d'interruption du montage, du démontage ou d'une opération de modification.



Configuration standard pour: un échafaudage en cours de montage ou de démontage ou d'une opération de modification



Echafaudage est en cours de montage ou de démontage ou d'une opération de modification.

L'échafaudage est interdit d'accès.



Echafaudage mis en service et vérifié

Votre entreprise est mentionnée sur le PV de mise en service et a confirmé que l'échafaudage est conforme au besoin

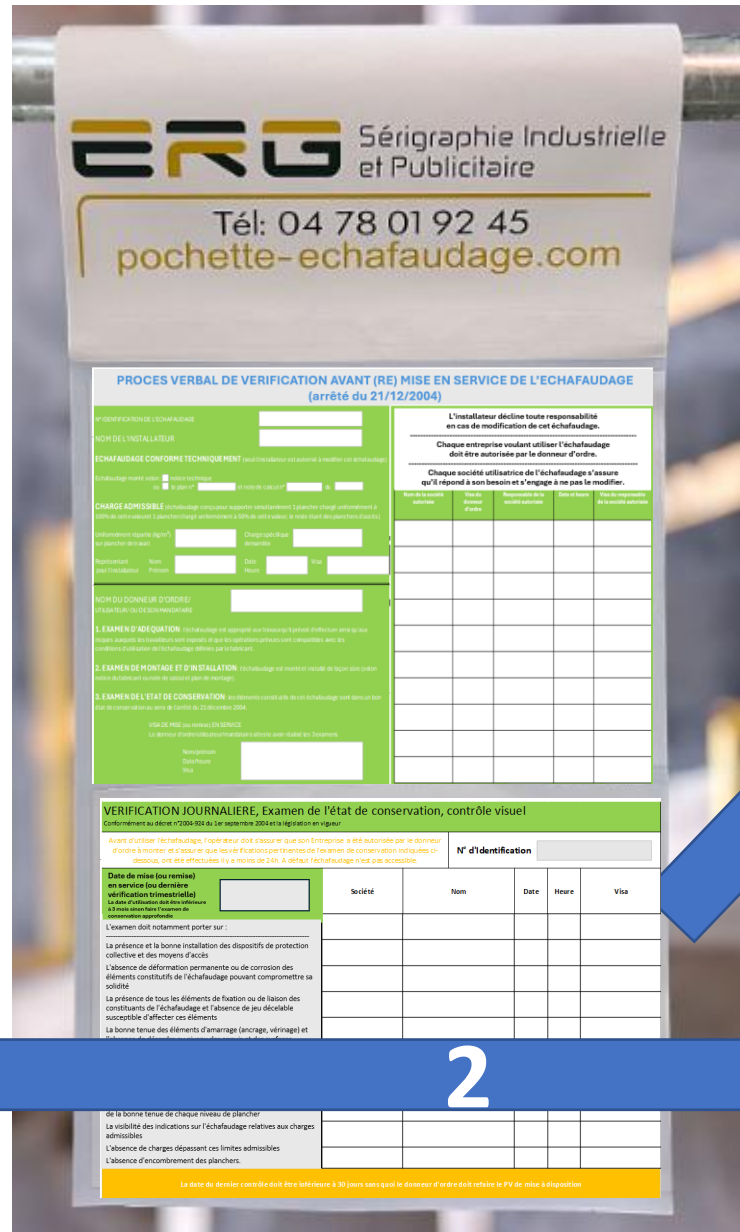
L'échafaudage est à jour de la vérification journalière

Vous pouvez accéder à l'échafaudage

Vous êtes la dernière personne de votre entreprise à utiliser l'échafaudage pour le poste, vous devez:

1. Mettre la pancarte de la vérification journalière sous la pancarte de mise en service

2. Ainsi la pancarte accès interdit apparaît





LES ENTREPRISES AUTORISEES A MONTER,  
DEMONTER, MODIFIER DES ECHAFAUDAGES SUR  
LES SITES ARCELORMITTAL FRANCE

# LES ENTREPRISES AUTORISEES A MONTER, DEMONTER, MODIFIER DES ECHAFAUDAGES SUR LES SITES ARCELORMITTAL FRANCE

1. Les entreprises ayant répondu à un appel d'offre et ayant signé un contrat cadre avec ArcelorMittal France

BRAND

KAEFFER WARNER

ALTRAD POUJAUD

ISONOR ITB

METALECHAF

2. Les entreprises hors contrat cadre mais autorisées à monter des échafaudages

ENTREPOSE ECHAFAUDAGE

ALTRAD PRESIOZO

LEVEL ECHAFAUDAGE

SIEMO (en cours)

PANCARTES A UTILISER PAR LES ENTREPRISES  
D'ECHAFAUDAGE SOUS CONTRAT





PANCARTES A UTILISER PAR LES ENTREPRISES  
D'ECHAFAUDAGE HORS CONTRAT  
(Pancartes SFECE)

## PROCÈS VERBAL DE VÉRIFICATION AVANT (RE)MISE EN SERVICE DE L'ÉCHAFAUDAGE

(Obligatoire selon l'arrêté du 21/12/2004)

**La vérification d'un échafaudage est de la responsabilité de l'utilisateur**

**Nom du Donneur d'Ordre (DO)/utilisateur :**

Chantier :

Localisation de l'échafaudage sur chantier :

Nom de l'entreprise installatrice :

### 1) EXAMEN D'ADEQUATION

Descriptif des travaux : .....

L'échafaudage est approprié aux travaux qu'il prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'échafaudage définies par le fabricant :  oui  non

### 2) EXAMEN DE MONTAGE ET D'INSTALLATION

L'échafaudage est monté et installé de façon sûre : *(rayer la mention inutile)*

- conformément à la notice d'instructions du fabricant  oui  non  
OU
- (lorsque la configuration de montage ne correspond pas à un montage prévu par la notice) en tenant compte de la note de calcul n° ..... et conformément au plan de montage n° ..... établi par une personne compétente.  oui  non

### 3) EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

Les éléments constitutifs de cet échafaudage sont dans un bon état de conservation au sens de l'arrêté du 21 décembre 2004 :

oui  non

### VISA DE MISE (ou remise) EN SERVICE

Le Donneur d'Ordre/utilisateur atteste avoir réalisé les 3 examens.

Représentant pour le DO/utilisateur

Nom/prénom :

Date/heure :

Visa :

#### Cas d'utilisation partagée de l'échafaudage

Société autorisée par le DO	Responsable pour la société	Date	Visa de co-responsabilité

## INSTALLATION

Nom/logo de l'installateur :

Nom et adresse du chantier :



### Structure :

Marque et type d'échafaudage :

Longueur : ... largeur : ... hauteur du dernier plancher : .....

Nombre de niveaux de planchers :

Type d'accès :

Structure grutable :  oui  non

Structure :  nue  filet  bâche

### Chargement :

Classe de l'échafaudage selon la norme NF EN 12811-1 :

Echafaudage pouvant supporter\* une charge d'exploitation de :

1 niveau de plancher chargé à 100% : daN/m<sup>2</sup>

1 niveau de plancher immédiatement sup ou inf chargé à 50% : daN/m<sup>2</sup>

\* sauf dispositions particulières, auquel cas voir document n° : .....

Surcharge ponctuelle éventuelle : daN

Sur ... plancher(s)/console(s) situé(s) à : m du sol

### Stabilisation :

Nombre d'amarrages : ...

lest  autostable autre :

L'échafaudage est monté selon :

la notice technique

Ou  le plan n° ..... ET la note de calcul n° ..... du .....

Stabilité conforme :  oui  non

Appuis et répartitions conformes :  oui  non

Absence de déformation permanente ou de corrosion significative des éléments de la structure :  oui  non

Représentant pour l'installateur

Nom/prénom :

Date/heure :

Visa :

#### Information à l'Entreprise Donneur d'Ordre (DO)/utilisateur

A compter de ce jour, le DO/utilisateur est responsable de l'échafaudage jusqu'au démontage par l'installateur. Le DO/utilisateur assure le gardiennage, l'entretien et est tenu à l'exécution des vérifications pertinentes décrites dans l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages.

**Seul l'installateur est autorisé à modifier l'échafaudage à la demande et sous la responsabilité du donneur d'ordre/utilisateur.**



ou





BACKUP

# Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

## Article 1

Objet et définition.

Les articles 1er à 6 du présent arrêté définissent, pour les échafaudages, le contenu, les conditions d'exécution et, le cas échéant, la périodicité des vérifications générales périodiques, des vérifications lors de la mise en service et de la remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, prévues par les articles R. 233-11, R. 233-11-1 et R. 233-11-2 du code du travail.

Un échafaudage est un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

# Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

## Article 2

Conditions d'exécution des vérifications.

I. - Le chef d'établissement dont le personnel utilise un échafaudage est tenu à l'exécution des vérifications pertinentes. A cette fin :

- a) Il doit disposer ou mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications les documents adéquats : plans et instructions pour le montage, le démontage et le stockage, note de calcul de résistance et de stabilité si elle ne figure pas dans une notice du fabricant ou si le montage ne correspond pas à une configuration prise en compte dans la note de calcul du fabricant.
- b) Afin de permettre la réalisation de l'examen d'adéquation, il doit mettre par écrit à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires relatives aux travaux qu'il est prévu d'effectuer avec l'échafaudage et notamment les charges à supporter qu'impliquent ces travaux.
- c) Afin de permettre la réalisation de l'examen de montage et d'installation, il doit communiquer à la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires, notamment les données relatives au sol, à la nature des supports et des ancrages, aux réactions d'appui au sol et, le cas échéant, à la vitesse maximale du vent à prendre en compte sur le site d'utilisation, à la nature du bâchage éventuel.
- d) Il doit veiller à ce que les conditions d'exécution définies au présent arrêté soient réunies préalablement à la réalisation complète des examens.

## Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

II. - Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, il n'est pas nécessaire que chaque chef d'entreprise réalise les vérifications avant mise en service ou remise en service ainsi que les vérifications trimestrielles.

Chaque chef d'entreprise utilisatrice de l'échafaudage doit toutefois s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent pour cet échafaudage ont été réalisées en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement ou que ces conditions ne mettent pas en cause les résultats des vérifications. Dans tout cas contraire il lui appartient de réaliser les vérifications nécessaires.

Il doit toujours être en mesure de présenter les documents faisant état des conditions de réalisation des vérifications ainsi que de leurs résultats.

## Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

### Article 3

Définition des examens susceptibles de faire partie des vérifications.

I. - Examen d'adéquation :

On entend par « Examen d'adéquation d'un échafaudage », l'examen qui consiste à vérifier que l'échafaudage est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'échafaudage définies par le fabricant.

II. - Examen de montage et d'installation :

On entend par « Examen de montage et d'installation d'un échafaudage », l'examen qui consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant ou, lorsque la configuration de montage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, en tenant compte de la note de calcul et conformément au plan de montage établi par une personne compétente.

## Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

### Article 3

III. - Examen de l'état de conservation :

On entend par « Examen de l'état de conservation d'un échafaudage », l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation des éléments constitutifs de cet échafaudage pendant toute la durée de son installation.

L'examen doit notamment porter sur :

La présence et la bonne installation des dispositifs de protection collective et des moyens d'accès ;

L'absence de déformation permanente ou de corrosion des éléments constitutifs de l'échafaudage pouvant compromettre sa solidité ;

La présence de tous les éléments de fixation ou de liaison des constituants de l'échafaudage et l'absence de jeu décelable susceptible d'affecter ces éléments ;

La bonne tenue des éléments d'amarrage (ancrage, vérinage) et l'absence de désordre au niveau des appuis et des surfaces portantes ;

La présence de tous les éléments de calage et de stabilisation ou d'immobilisation ;

La bonne fixation des filets et des bâches sur l'échafaudage, ainsi que la continuité du bâchage sur toute la surface extérieure ;

Le maintien de la continuité, de la planéité, de l'horizontalité et de la bonne tenue de chaque niveau de plancher ;

La visibilité des indications sur l'échafaudage relatives aux charges admissibles ;

L'absence de charges dépassant ces limites admissibles ;

L'absence d'encombrement des planchers.

## Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

### Article 4

Vérification avant mise ou remise en service.

La vérification avant mise ou remise en service s'impose dans les circonstances suivantes :

- a) Lors de la première utilisation ;
- b) En cas de changement de site d'utilisation et de tout démontage suivi d'un remontage de l'échafaudage ;
- c) En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels de l'échafaudage, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure ;
- d) A la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation de l'échafaudage ;
- e) A la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois.

Elle comporte un examen d'adéquation, un examen de montage et d'installation ainsi qu'un examen de l'état de conservation.

## Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

### Article 5

Vérification journalière.

Le chef d'établissement doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à l'article L. 620-6.

### Article 6

Vérification trimestrielle.

Aucun échafaudage ne peut demeurer en service s'il n'a pas fait l'objet depuis moins de trois mois d'un examen approfondi de son état de conservation. Cet examen implique des vérifications techniques concernant notamment les éléments énumérés à l'article 3-III du présent arrêté.

### Article 7

Vérification par un organisme agréé, sur demande de l'inspection du travail, de l'état de conformité des échelles et échafaudages.